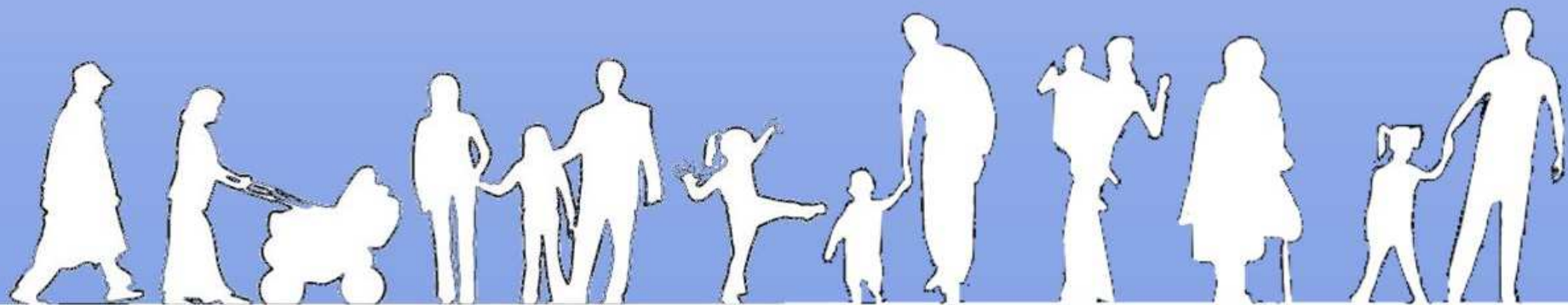


*Udaf
69*



Union Départementale des Associations Familiales du Rhône

www.udaf69.fr

Porte-parole des Familles

Rappel des règles pour les élections municipales 2014

Taille des communes :

- communes ayant moins de 1000 habitants
- communes ayant plus de 1000 habitants
- Paris Lyon Marseille



Représentation
CCAS 22 janvier
2014

Porte-parole des Familles

Rappel des règles pour les élections municipales 2014

NOMBRES DE CONSEILLERS	
Nombre d'habitants	Conseillers municipaux
< 100	7
< 500	11
< 1 500	15
< 2 500	19
< 3 500	23
< 5 000	27
< 10 000	29
< 20 000	33
< 30 000	35
< 40 000	39
< 50 000	43

NOMBRES DE CONSEILLERS	
Nombre d'habitants	Conseillers municipaux
< 60 000	45
< 80 000	49
< 100 000	53
< 150 000	55
< 200 000	59
< 250 000	61
< 300 000	65
> 300 000	69
LYON	73
MARSEILLE	101
PARIS	163



Porte-parole des Familles

Rappel des règles pour les élections municipales 2014

Quelques chiffres :

- communes ayant moins de 1000 habitants
 - conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire, plurinominal, à deux tours.
 - pas de parité,
 - liste déposée
 - panachage possible
 - pas le droit d'inscrire un nom ne figurant pas sur une liste
- moins de 100 habitants : 7 conseillers (au lieu de 9)



Représentation
CCAS 22 janvier
2014

Porte-parole des Familles

Rappel des règles pour les élections municipales 2014

Quelques chiffres :



■ communes ayant plus de 1000 habitants

Scrutin proportionnel de liste à deux tours (sans aucune modification possible de l'ordre de présentation de la liste) avec prime majoritaire accordée à la liste arrivée en tête

Respecter le principe de parité : elles doivent être composées d'autant de femmes que d'hommes, avec alternance obligatoire une femme un homme. Les listes d'adjoints au maire élus par le conseil municipal sont également soumises à une obligation de parité.

Représentation
CCAS 22 janvier
2014

Porte-parole des Familles

Rappel des règles pour les élections municipales 2014

Quelques chiffres :



■ communes ayant plus de 1000 habitants

Les conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus au sein des organes délibérants des EPCI sont élus au suffrage universel direct via un système de fléchage dans le cadre des élections municipales. L'électeur désigne le même jour sur le même bulletin de vote les élus de sa commune et ceux de l'intercommunalité. Les sièges de conseiller communautaire de la commune sont répartis entre les différentes listes selon le même mode de scrutin que celui appliqué lors de l'élection des conseillers municipaux. Pour chacune des listes, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.

Représentation
CCAS 22 janvier
2014

Porte-parole des Familles

Rappel des règles pour les élections municipales 2014



Les dates clés

Lundi 3 février 2014 au plus tard : Publication, dans les communes concernées, de l'arrêté du représentant de l'Etat fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature.

Jeudi 6 mars à 18 heures : Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour les élections municipales.

Lundi 10 mars : Ouverture de la [campagne électorale](#) et mise en place des emplacements d'affichage.

Mardi 18 mars : Date limite d'affichage dans les communes intéressées de l'arrêté préfectoral modifiant éventuellement les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.

Samedi 22 mars à minuit : Clôture de la campagne électorale pour le premier tour.

**Dimanche 23 mars : Premier tour de scrutin des élections
municipales**

Représentation
CCAS 22 janvier
2014

Porte-parole des Familles

Rappel des règles pour les élections municipales 2014



Les dates clés

Lundi 24 mars : Ouverture de la campagne officielle pour le second tour (à 0h00) et ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le second tour (dans les communes de moins de 1 000 habitants, seuls les candidats nouveaux sont concernés).

Mardi 25 mars à 18 heures : Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le second tour.

Vendredi 28 mars à 18 heures : Date limite de dépôt des protestations formées par les particuliers contre l'élection d'un conseiller municipal au premier tour, sauf en Polynésie et en Nouvelle-Calédonie.

Samedi 29 mars à minuit : Clôture de la campagne électorale pour le second tour.

Dimanche 30 mars : Second tour de scrutin des élections municipales

Représentation
CCAS 22 janvier
2014

Porte-parole des Familles

Représenter les intérêts des familles



Représentation
CCAS 22 janvier
2014

Porte-parole des Familles

Représenter les intérêts des familles



Historique :

Du bureau de bienfaisance au centre communal d'action sociale

Deux cents ans d'histoire. Le traitement de la pauvreté et l'aide aux personnes en difficulté ne datent pas d'hier. De la charité chrétienne aux bureaux de bienfaisance, jusqu'aux bureaux d'aide sociale, l'action sociale s'est progressivement organisée.

Le 6 janvier 1986, quand les bureaux d'aide sociale deviennent les Centres Communaux d'Action Sociale, l'Etat leur délègue une compétence globale dans le vaste champ de l'action sociale et médico-sociale, consécutivement aux lois de décentralisation. **Aujourd'hui, ce sont les CCAS qui aident et soutiennent les plus défavorisés** dans un contexte cependant beaucoup plus large d'interventions de développement social local. Ils s'imposent à présent comme un outil politique incontournable de l'action sociale locale. Ils sont le moyen privilégié par lequel la solidarité publique, nationale et locale peut réellement s'exercer.

Porte-parole des Familles

Représenter les intérêts des familles



Historique :

Les Centres communaux d'action sociale ont été créés par le décret-loi n° 53-1186 du 29 novembre [1953](#) portant réforme des lois d'assistance, complété par les décrets n°s 54-661 du 11 juin [1954](#) et 55-191 du 2 février [1955](#).

Ils résultent de la fusion des anciens *Bureaux de bienfaisance*² et des *Bureaux d'assistance*, créés respectivement par des lois de [1796](#) et [1823](#).

La loi de 1796 organisant les bureaux de bienfaisance est prise suite à la saisie des [biens nationaux](#) en 1789

Autrefois appelé *Bureau d'aide sociale* (BAS), la loi n° 86-17 du 6 janvier [1986](#) a substitué le nom de Centre communal d'action sociale à l'ancienne dénomination.

Représentation
CCAS 22 janvier
2014

Porte-parole des Familles

Représenter les intérêts des familles

Organisation :

Une structure paritaire

Le CCAS est présidé de plein droit par le maire de la commune. Son conseil d'administration est constitué paritairement d'élus locaux désignés par le conseil municipal et de personnes investies dans le secteur de l'action sociale, nommées par le maire. On compte parmi celles-ci un représentant des associations familiales, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de la lutte contre l'exclusion.

La parité apporte au CCAS une cohérence d'intervention plus forte puisqu'elle s'inscrit dans la réalité et la diversité de la commune et de la société dans laquelle il s'organise. De plus, elle induit des coopérations négociées et adaptées entre les élus, le monde associatif et les professionnels sociaux qui le composent.

Représentation
CCAS 22 janvier
2014

Porte-parole des Familles

Représenter les intérêts des familles

Organisation :

Le conseil d'administration est composé comme suit :

un président : le maire de la commune (ou le président de la communauté de communes si CIAS) ;

de 7 à 15 membres élus par le conseil municipal (ou le conseil de communauté) en son sein ;

de 4 à 8 membres nommés par le président dont :

un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;

un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) ;

un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;

un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le conseil d'administration gère le CCAS comme le CIAS. À ce titre, il est habilité à prendre des délibérations qui sont tenues sur un registre spécial. Afin d'assurer le secret de certaines décisions, ce registre se compose de deux tomes : un, relatif aux actes communicables (décisions de portée générale), et un autre, relatif aux actes non communicables (décisions individuelles). Ainsi, le conseil d'administration vote l'ensemble des documents budgétaires, décide des actions à mener, émet son avis sur les demandes d'aide sociale facultative et est chargé de pourvoir à l'exécution de ses délibérations, notamment par le vote des crédits et la création des emplois nécessaires.

Représentation
CCAS 22 janvier
2014

Porte-parole des Familles

Représenter les intérêts des familles

Missions :

Légale ou facultative, une mission de solidarité

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les institutions publiques et privées. **Il est de ce fait l'institution locale de l'action sociale par excellence.** A ce titre, il développe différentes activités et missions légales ou facultatives, directement orientées vers les populations concernées.

Le CCAS/CIAS se mobilise dans les principaux champs suivants, par ordre décroissant d'implication : lutte contre l'exclusion (en particulier, aide alimentaire), services d'aide à domicile, prévention et animation pour les personnes âgées, gestion d'établissements d'hébergement pour personnes âgées, soutien au logement et à l'hébergement, petite enfance, enfance/jeunesse, soutien aux personnes en situation de handicap. il gère des équipements et services : établissements et services pour personnes âgées, centres sociaux, crèches, haltes-garderie, centres aérés, etc.

il apporte son soutien technique et financier à des actions sociales d'intérêt communal gérées par le secteur privé,

il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale légale (aide médicale, RSA, aide aux personnes âgées...) et les transmet aux autorités décisionnelles compétentes telles que le conseil général, la préfecture ou les organismes de sécurité sociale,

il intervient également dans l'aide sociale facultative qui constitue souvent l'essentiel de la politique sociale de la commune : secours d'urgence, prêts sans intérêt, colis alimentaires, chèques d'accompagnement personnalisé, etc.

il peut être délégataire de compétences sociales globales sur le territoire communal par convention avec le conseil général.

Porte-parole des Familles

Représenter les intérêts des familles

Moyens :

Le Centre communal d'action sociale dispose d'un budget autonome qui prend notamment en compte le personnel nécessaire à l'accomplissement de ses actions.

Trois sources de financement peuvent être distinguées :

- les ressources propres : les dons et [legs](#) ainsi que les produits de quêtes ou de collectes,
- les ressources liées aux services et aux actions créés et gérés par le Centre communal d'action sociale : le remboursement par le service départemental d'aide sociale des frais d'enquête pour constitution des dossiers d'aide sociale, les participations de divers organismes au financement de certaines actions et prestations (département, caisses de retraite...), ainsi que les participations des bénéficiaires des services et prestations assurées par le Centre communal d'action sociale,
- les ressources extérieures non affectées à une action précise : ces ressources proviennent de la [subvention](#) communale qui constitue l'apport prépondérant et obligatoire au fonctionnement de tous les Centres communaux d'action sociale.

Enfin, pour appliquer les délibérations prises par le conseil d'administration, le Centre communal d'action sociale dispose d'un personnel qui est soumis aux mêmes règles que les agents communaux : le statut de la [fonction publique territoriale](#).